

# ***STATUTS EUROPEAN NUCLEAR EDUCATION NETWORK***

## **TITRE I. DENOMINATION – FORME JURIDIQUE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1 – Dénomination – Forme juridique**

1.1. Une association internationale sans but lucratif, dénommée “European Nuclear Education Network”, en abrégé “ENEN” (ci-après la “**Association**”) est constituée.

1.2. L’Association est dotée de la personnalité juridique conformément au et est régie par le titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après la « **Loi du 27 juin 1921** »), telle que modifiée notamment par les lois du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003, du 27 décembre 2004, du 30 décembre 2009, du 25 avril 2014 et du 25 décembre 2016.

### **Article 2 – Siège social**

2.1. Le siège social de l’Association est établi à 1000 Bruxelles, Egmontstraat 11, dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles (Belgique).

Sans préjudice de l’application de la législation linguistique belge, le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique sur décision de l’Assemblée Générale.

2.2. Le Organe d’Administration peut décider d’ouvrir des centres d’opérations ou des bureaux de l’Association en Belgique ou à l’étranger.

### **Article 3 – Durée**

L’Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment sur décision de l’Assemblée Générale.

## **TITRE II. BUT ET ACTIVITES**

### **Article 4 – But et activités**

4.1. Le but principal de l’Association est la préservation et le développement plus approfondi d’une expertise dans le domaine du nucléaire par un niveau élevé de l’enseignement et de la formation en Europe. Ce but devra se réaliser grâce à la coopération entre des universités, des centres de recherche, les autorités de sûreté, l’industrie nucléaire et toute autre organisation impliquée dans l’application des sciences nucléaires et des rayonnements ionisants.

Pour satisfaire à ce but, l’Association doit :

- (i) promouvoir et stimuler la collaboration pour l’enseignement et la formation des étudiants, des chercheurs et des professionnels dans le domaine nucléaire;
- (ii) s’assurer de la qualité de l’enseignement et de la formation continue dans le domaine nucléaire;
- (iii) accroître l’attractivité d’un engagement dans le domaine du nucléaire aux yeux des étudiants, des chercheurs et des professionnels; et
- (iv) promouvoir la formation continue et le développement professionnel au niveau universitaire supérieur ou équivalent.

Les buts essentiels de l'Association seront:

- (i) d'harmoniser les curricula de type Master Européen de Science dans les disciplines nucléaires et d'encourager les études doctorales;
- (ii) de promouvoir les échanges entre les étudiants et les enseignants participant à l'organisation de ce réseau et au-delà;
- (iii) d'augmenter le nombre d'étudiants dans le domaine du nucléaire par l'augmentation de son attractivité et par l'octroi de subventions;
- (iv) d'établir un cadre pour une reconnaissance mutuelle; et
- (v) de favoriser et de consolider la relation avec les universités, les organisations de recherche, les autorités de sûreté, l'industrie et toute autre organisation impliquée dans l'application des sciences nucléaires et des rayonnements ionisants, en les impliquant (ou les associant) dans l'enseignement universitaire du nucléaire et en proposant des formations continues.

4.2. Les buts de l'Association seront remplis grâce à la réalisation des activités suivantes:

- (i) Des échanges entre les Membres portant sur les buts de l'enseignement, les méthodes et le contenu, faisant intervenir des partenaires extérieurs, notamment les industries nationales et Européennes;
- (ii) La mise en place d'audits internes jugeant de la qualité des programmes d'études dans le domaine nucléaire;
- (iii) L'attribution du certificat « Master Européen de Science Nucléaires » aux programmes satisfaisant aux critères établis par l'Association;
- (iv) La coopération entre les membres de l'Association, avec les universités, les centres de recherche, les autorités de sûreté, l'industrie nucléaire et toute autre organisation impliquée dans l'application des sciences nucléaires et des rayonnements ionisants, pour renforcer la mobilité des enseignants et des étudiants, l'organisation de stages de formation continue, de cours spécialisés et de séminaires de recherche et l'utilisation d'importantes installations et infrastructures de recherche et d'enseignement;
- (v) La coopération avec des institutions gouvernementales, des agences et des universités sur le plan national ou international;
- (vi) La synergie avec des initiatives de l'Union Européenne en matière des sciences et technologies nucléaires;
- (vii) L'identification et le développement de solutions à des problèmes ou insuffisances particulières qui entravent la réalisation des objectifs du Réseau;
- (viii) L'amélioration des échanges d'informations entre les Membres de l'Association ENEN, concernant les objectifs des programmes d'études, leur contenu, les modes de présentation et d'autres sujets.

4.3. L'Association peut se constituer membre de toute autre association/organisation sans but lucratif si (i) ladite association/organisation sans but lucratif est légale et (ii) si l'adhésion est approuvée au préalable par l'Assemblée Générale de l'Association.

4.4. L'Association peut déployer toute autre activité ou poser tout autre acte entretenant un lien direct ou indirect avec le but de l'Association ou étant nécessaire ou utile à la réalisation dudit but. L'Association pourra notamment, à condition qu'une telle activité soit expressément incluse dans le budget approuvé de l'Association ou qu'elle ait été approuvée autrement par l'Assemblée Générale, accorder des prêts à, entrer dans le capital de, ou, de toute autre manière, acquérir des participations directement ou indirectement dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés privées ou publiques, qu'elles soient régies par le droit belge ou le droit étranger.

4.5. En outre, l'Association pourra déployer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but non-lucratif d'utilité internationale susmentionné, en ce compris des activités commerciales à but lucratif accessoires dans les limites de ce qui est légalement admis et dont les revenus seront à tout moment affectés à la réalisation du but non-lucratif d'utilité internationale susmentionné.

4.6. L'Association est autorisée à saisir toutes les ressources nécessaires afin de réaliser son but.

### **TITRE III. ADHESION**

#### **Article 5 – Membres**

5.1. L'Association compte quatre (4) catégories de membre: (i) les Membres Effectifs, (ii) les Membres Internationaux, (iii) les Institutions Partenaires et (iv) les Membres d'Honneur (ci-après collectivement les "**Membres**").

5.2. Peut devenir Membre Effectif, Membre International ou Institution Partenaire, toute personne morale de droit public ou de droit privé répondant aux critères suivants:

- (i) Universités;
- (ii) Instituts de recherche;
- (iii) Agence de sûreté nucléaire;
- (iv) Industrie; et
- (v) toute autre organisation impliquée dans l'application des sciences nucléaires et des rayonnements ionisants

qui:

- (i) délivrent de l'enseignement ou une formation académique ou professionnelle dans l'application des sciences et des rayonnements ionisants et/ou s'engagent à soutenir l'Association,
- (ii) bénéficient d'une tradition fortement ancrée de relations avec certains Membres dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la formation.

5.3. L'adhésion à la catégorie de Membre d'Honneur est limitée aux personnes physiques.

#### **Article 6 – Membres Effectifs**

6.1. Peut devenir Membre Effectif, toute personne morale de droit public ou de droit privé établie sur le territoire (i) des Etats membres de l'Union Européenne, (ii) des pays candidats membres de l'Union Européenne ou (iii) d'un pays signataire d'EURATOM, répondant aux critères mentionnés dans l'article 5.2 des présents Statuts, qui a complété le formulaire de candidature disponible sur le site web de l'Association et qui l'a envoyé au siège social de l'Association.

Le Organe d'Administration examinera les nouvelles candidatures pour les Membres Effectifs suivant les critères définis aux articles 5.2 et 6.1 des présents Statuts. Après examen, le Organe d'Administration peut admettre le nouveau Membre Effectif provisoirement jusqu'à l'admission définitive du nouveau Membre Effectif par décision de l'Assemblée Générale, suite à un vote favorable exprimé par deux tiers (2/3) des suffrages recueillis des Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale.

6.2. Les Membres Effectifs disposent de tous les droits afférents à la qualité de Membre, en ce compris le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Représentant Officiel désigné conformément à l'article 10 des présents Statuts.

Les Membres Effectifs ont notamment aussi le droit:

- (i) d'être élu par l'intermédiaire de leur Représentant Officiel à un poste au Organe d'Administration ou dans un autre organe de l'Association;
- (ii) de débattre et de déterminer la stratégie, la politique et les priorités de l'Association;
- (iii) de proposer des modifications des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur;
- (iv) de désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) Représentant Officiel auprès de l'Association conformément à l'article 10 des présents Statuts;
- (v) de participer à des tables rondes, à des ateliers, à des réunions de groupes de travail et à d'autres activités organisées par l'Association;
- (vi) d'utiliser l'Association comme source d'information et de plateforme de contact avec d'autres Membres; et
- (vii) tout autre droit supplémentaire octroyé au Membre Effectif par l'Assemblée Générale.

6.3. Les Membres Effectifs ont les obligations suivantes:

- (i) payer la Cotisation annuelle de Membre fixée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présents Statuts;
- (ii) respecter les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les Règles de Fonctionnement de l'Association et les décisions de ses organes; et
- (iii) agir au mieux de leurs capacités et possibilités dans l'intérêt de l'Association ainsi que participer et contribuer activement aux activités de l'Association.

### **Article 7 – Membre International**

7.1. Peut devenir Membre International, toute personne morale de droit public ou de droit privé établie en-dehors du territoire (i) des Etats membres de l'Union Européenne, (ii) des pays candidats membres de l'Union Européenne ou (iii) d'un pays signataire d'EURATOM, répondant aux critères mentionnés dans l'article 5.2 des présents Statuts, qui a complété le formulaire de candidature disponible sur le site web de l'Association et qui l'a envoyé au siège social de l'Association.

Le Organe d'Administration examinera les nouvelles candidatures pour les Membres Internationaux suivant les critères définis aux articles 5.2 et 7.1 des présents Statuts. Après examen, le Conseil d'Administration peut admettre le nouveau Membre International de façon provisoire jusqu'à l'admission définitive du nouveau Membre International par décision de l'Assemblée Générale, suite à un vote favorable exprimé par deux tiers des suffrages recueillis des Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale.

7.2. Les Membres Internationaux ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans toutefois disposer du droit de vote.

Les Membres Internationaux ont notamment aussi le droit:

- (i) de désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) Représentant Officiel auprès de l'Association conformément à l'article 10 des présents Statuts;
- (ii) de participer à des tables rondes, à des ateliers, à des réunions de groupes de travail et à d'autres activités organisées par l'Association;
- (iii) d'utiliser l'Association ENEN comme source d'information et de plateforme de contact avec d'autres Membres; et
- (iv) tout autre droit supplémentaire octroyé au Membre International par l'Assemblée Générale.

- 7.3. Les Membres Internationaux ont les obligations suivantes:
- (i) payer la Cotisation annuelle de Membre fixée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présents Statuts;
  - (ii) respecter les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les Règles de Fonctionnement de l'Association et les décisions de ses organes; et
  - (iii) agir au mieux de leurs capacités et possibilités dans l'intérêt de l'Association, ainsi que participer et contribuer activement aux activités de l'Association.

### **Article 8 – Institution Partenaire**

8.1. Peut devenir une Institution Partenaire, toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que les organisations internationales ou les associations sans personnalité juridique, répondant aux critères mentionnés dans l'article 5.2 des présents Statuts, partageant ou souhaitant soutenir le but de l'Association ENEN et ayant conclu un Protocole d'Entente ou un Accord Pratique avec l'Association, qui détaille la relation entre l'Institution Partenaire et l'Association.

Le Organe d'Administration examinera les nouvelles candidatures pour les Institutions Partenaires suivant les critères définis aux articles 5.2 et 8.1 des présents Statuts, conjointement avec le projet de Protocole d'Entente ou le projet d'Accord Pratique. Le Organe d'Administration décide souverainement d'admettre ou non un candidat en tant qu'Institution Partenaire et (ii) de conclure et signer le Protocole d'Entente ou l'Accord Pratique avec l'Institution Partenaire.

8.2. Les Institutions Partenaires ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans toutefois disposer du droit de vote.

Les Institutions Partenaires ont notamment aussi le droit:

- (i) de désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) Représentant Officiel auprès de l'Association conformément à l'article 10 des présents Statuts;
- (ii) d'exercer tout droit spécifique qui leur sont octroyés en vertu du Protocole d'Entente ou l'Accord Pratique qu'ils ont conclus avec l'Association;
- (iii) de participer à des tables rondes, à des ateliers, à des réunions de groupes de travail et à d'autres activités organisées par l'Association;
- (iv) d'utiliser l'Association comme source d'information et de plateforme de contact avec d'autres Membres; et
- (v) tout autre droit supplémentaire octroyé à l'Institution Partenaire par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

- 8.3. Les Institutions Partenaires ont les obligations suivantes:
- (i) respecter le Protocole d'Entente ou l'Accord Pratique qu'ils ont conclus avec l'Association;
  - (ii) respecter les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les Règles de Fonctionnement de l'Association et les décisions de ses organes; et
  - (iii) agir au mieux de leurs capacités et possibilités dans l'intérêt de l'Association ainsi que participer et contribuer activement aux activités de l'Association.

### **Article 9 – Membres d'Honneur**

9.1. Peut devenir Membre d'Honneur, toute personne physique ayant accompli un travail remarquable dans le domaine de la formation et de l'enseignement des sciences nucléaires.

L'Assemblée Générale peut nommer en tant que Membre d'Honneur, toute personne répondant à cette qualification par décision à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale.

9.2. Les Membres d'Honneur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans toutefois disposer du droit de vote.

Les Membres d'Honneur ont notamment aussi le droit:

- (i) d'être invité à participer aux réunions organisées par le Conseil d'Administration et d'être consulté sur des questions importants en discussion, sans toutefois disposer du droit de vote au Conseil d'Administration;
- (ii) de recevoir un certificat de Membre d'Honneur.

9.3. Les Membres d'Honneur ont les obligations suivantes:

- (i) respecter les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les Règles de Fonctionnement de l'Association et les décisions de ses organes;
- (ii) agir au mieux de leurs capacités et possibilités dans l'intérêt de l'Association.

### **Article 10 – Représentant Officiel**

10.1. Chaque Membre Effectif, Membre International ou Institution Partenaire nomme un représentant officiel qui représente ce Membre Effectif, Membre International ou Institution Partenaire auprès de l'Association (ci-après "**Représentant Officiel**"). Le Membre Effectif, Membre International ou Institution Partenaire peut changer de Représentant Officiel à tout moment par notification écrite au Président et au Directeur Exécutif.

10.2. Un mandataire peut être nommé par le Représentant Officiel si nécessaire.

### **Article 11 – Fin de l'adhésion**

11.1. L'Adhésion aux différentes catégories de Membres de l'Association autre que la catégorie de Membre d'Honneur, prend fin (i) conformément aux articles 11.2 et 11.3 des présents Statuts ou (ii) en cas de dissolution de l'Association.

La fin de l'Adhésion aux différentes catégories de Membres autre que la catégorie de Membre d'Honneur, en cours d'exercice social de l'Association, est sans effet sur l'obligation de ces Membres de payer la Cotisation ou la Contribution de Membre, ou le cas échéant, toute autre somme due au moment où l'Adhésion prend fin. Le Membre dont l'Adhésion prend fin ne peut prétendre aux actifs de l'Association, ni au remboursement de ses Cotisations ou Contribution de Membre, ni à une quelconque autre forme d'indemnisation.

11.2. Tout Membre peut démissionner à tout moment par l'envoi d'une notification écrite par courrier au Président de l'Association, avec effet à la fin de la même année civile au cours de laquelle ladite notification écrite a été envoyée. Les Membres qui désirent démissionner sont tenus de respecter leurs obligations conformément à l'article 11.1, alinéa 2, des présents Statuts.

11.3. L'Assemblée Générale peut exclure un Membre dans les cas suivants:

- (i) si le Membre concerné cesse de remplir les critères d'adhésion ou de respecter les obligations des Membres visées aux articles 5, 6, 7 et 8 des présents Statuts ;
- (ii) en cas de violation grave par le Membre concerné des dispositions des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, des Règles De Fonctionnement, ou des décisions de l'Association;
- (iii) le cas échéant, en cas de violation grave par le Membre concerné des dispositions du Protocole d'Entente ou de l'Accord Pratique;
- (iv) si la conduite du Membre concerné est déshonorante ou contraire au but de l'Association;
- (v) si le Membre concerné a agi en contrariété avec les intérêts de l'Association.

Les Membres sont susceptibles d'être exclus par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale, une fois que le Membre concerné aura été entendu par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est définitive. L'exclusion sera effective à partir de la date de la décision de l'Assemblée Générale. L'exclusion est immédiatement notifiée par écrit aux Membres. Le Membre exclu doit respecter ses obligations conformément aux articles 11.1, alinéa 2 des présents Statuts.

11.4. La qualité de Membre d'Honneur prend fin par (i) la mort, la démission ou l'interdiction judiciaire du Membre d'Honneur ou (ii) suivant la décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale, en cas de violation grave par le Membre d'Honneur des dispositions des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, des Règles de Fonctionnement ou d'une décision de l'Association ou si la conduite du Membre d'Honneur est déshonorante ou contraire au but poursuivi par l'Association.

11.5. Des dispositions complémentaires sur les critères d'adhésion, les droits et les obligations, les formalités de dépôt de candidature et la procédure d'évaluation peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

## **Article 12 – Ressources Financières et Cotisation de Membres**

12.1. Les ressources financières de l'Association se composent comme suit:

- (i) Les Cotisations des Membres Effectifs et des Membres Internationaux. Le montant est déterminé chaque année par décision de l'Assemblée Générale;
- (ii) Le cas échéant, les Contributions des Institutions Partenaires tel qu'indiqué dans le Protocole d'Entente ou l'Accord Pratique qu'ils ont conclus avec l'Association;
- (iii) Les donations, dons, contrats, bourses, subsides, contributions, mécénats, actifs hérités ou recueillis par testament ou legs, revenus du capital ou toutes autres ressources légalement autorisées pouvant être payées ou accordées à l'Association.

12.2. Les donations consenties à l'Association, soit de la main à la main, soit par testament, sont sans effet si elles n'ont pas été autorisées et ne respectent pas les lois en vigueur.

12.3. Tout Membre autre que Membre d'Honneur, qui n'a pas payé ou qui n'a pas communiqué un plan de paiement approprié pour sa Cotisation ou Contribution de Membre pendant deux (2) années consécutives malgré la notification d'un dernier rappel de paiement écrit par courrier recommandé ou par e-mail octroyant un délai supplémentaire de trente (30) jours civils pour effectuer le paiement, sera réputé avoir démissionné.

Le Membre démissionnaire ne peut prétendre aux actifs de l'Association, ni au remboursement de ses Cotisations ou Contributions de Membre, ni à une quelconque autre forme d'indemnisation.

12.4. Des dispositions complémentaires concernant la Cotisation ou Contribution de Membre et des ressources financières de l'Association peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

## **TITRE IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13 – Organes**

13.1. Les organes dirigeants de l'Association sont:

- (i) l'Assemblée Générale;
- (ii) le Conseil d'Administration; et
- (iii) le Directeur Executif.

13.2. Des Comités peuvent être créés par l'Assemblée Générale ou, si besoin important par le Conseil d'Administration, avec l'approbation ultérieure de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion, afin d'aider l'Association dans la réalisation de son but et afin d'organiser les activités de l'Association.

13.3. Des dispositions complémentaires concernant la composition et le fonctionnement des organes et des Comités de l'Association, peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

## **Section IV.1 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14 – Composition**

14.1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres Effectifs. Les Membres Effectifs sont valablement représentés par leur Représentant Officiel conformément à l'article 10 des présents Statuts.

14.2. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Administration agissent respectivement en tant que Président et Vice-Présidents de l'Assemblée Générale.

14.3. Sous réserve des dispositions et limites stipulées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association, des invités désignés par le Président, le Organe d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale (ci-après les « **Invités à l'Assemblée Générale** »).

### **Article 15 – Règles relatives aux réunions**

15.1. L'Assemblée Générale Annuelle est convoquée au moins une fois par an le premier vendredi du mois de mars.

Les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont tenues à tout moment:

- (i) Sur invitation du Conseil d'Administration;
- (ii) À la demande écrite d'un/cinquième (1/5) au moins des Membres Effectifs adressée à cette fin au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises (i) dans la cadre d'une réunion physique de l'Assemblée Générale ou (ii) par une procédure de décision écrite.

15.2. Le Organe d'Administration détermine la date et le lieu de la réunion physique de l'Assemblée Générale en tenant compte des autres activités de l'Association ENEN. Le Président, ou en cas d'empêchement, un (1) des Vice-Présidents, envoie la convocation au nom du Organe d'Administration à tous les Membres Effectifs sous forme électronique ou tout autre moyen de communication acceptable au moins quinze (15) jours civils avant la réunion. La convocation contient la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le Organe d'Administration ou tout Membre Effectif peut demander que des motions ou d'autres points soient inscrit(e)s à l'ordre du jour, et ce au moins dix (10) jours civils avant la réunion. L'ordre du jour définitif et les annexes sont envoyés aux Membres Effectifs au moins cinq (5) jours civils avant la réunion.

15.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un (1) des Vice-Présidents ou un autre Membre Effectif présent, désigné par l'Assemblée Générale pour présider la réunion.

Les Membres Internationaux, les Institutions Partenaires, les Membres d'Honneur, le Trésorier, le Directeur Exécutif, les Invités à l'Assemblée Générale ainsi que les membres du Conseil d'Administration participant en cette qualité à la réunion, peuvent participer à la réunion de l'Assemblée Générale et s'y exprimer, sans toutefois disposer du droit de vote.

15.4. Alternativement, à la demande du Président, d'un Vice-Président ou du Conseil d'Administration, une procédure de décision écrite peut être lancée sans restriction géographique.

La convocation à la procédure de décision écrite est envoyée avec le texte de la proposition et toutes les annexes permettant de prendre la décision, à tous les Membres Effectifs au moins sept (7) jours civils avant la date limite pour le vote.

15.5. Des dispositions complémentaires relatives aux réunions de l'Assemblée Générale peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.



## **Article 16 – Vote et Quorum**

16.1. Chaque Membre Effectif dispose d'une (1) voix dans les décisions de l'Assemblée Générale.

16.2. Tout Membre Effectif peut se faire représenter par un autre Membre Effectif moyennant une procuration écrite devant être adressée au Président avant la réunion. Tout Membre Effectif peut détenir un nombre illimité de procurations.

16.3. Le vote peut se tenir à main levée ou à bulletin secret. Le vote des résolutions de l'Assemblée Générale Annuelle se tient à bulletin ouvert. La majorité des Membres Effectifs assistant à l'Assemblée Générale peut demander la tenue d'un vote à bulletin secret.

16.4. À moins que les présents Statuts ou la Loi belge du 27 juin 1921 requière un quorum de présence, l'Assemblée Générale Annuelle est réputée valablement constituée et peut statuer valablement sur les points à l'ordre du jour sans devoir atteindre aucun quorum de présence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réputée valablement constituée et peut statuer pour autant que cinquante pour cent (50%) au moins des Membres Effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion ayant la même finalité et le même ordre du jour peut être convoquée dans un délai de quatorze (14) jours civils, laquelle pourra statuer valablement quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou valablement représentés.

16.5. À moins que les présents Statuts ou la Loi belge du 27 juin 1921 ne prévoient une autre majorité, les résolutions de l'Assemblée Générale requièrent une majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

16.6. En cas de procédure de décision écrite, l'Assemblée Générale peut voter par bulletin sans réunion physique, par ex. par e-mail ou par échange de courrier écrits. Tout Membre de l'Assemblée Générale qui s'abstient d'exprimer une réponse ou un commentaire au Président avant l'expiration de la date limite pour le vote est réputé exprimer un vote positif.

Les exigences de quorums de présence et de majorité, de même que toutes les autres règles relatives au vote de l'Assemblée Générale, tels que définis dans la présente section des Statuts, s'appliqueront en conséquence.

## **Article 17 – Procès-verbaux des réunions**

17.1 Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, en ce compris un compte rendu de toutes les décisions de l'Assemblée Générale, sont dressés sous la responsabilité du et signés conjointement par le Président et le Directeur Exécutif, ou, en leur absence, par un (1) des Vice-Présidents ou par le président de la réunion et un autre membre du Conseil d'Administration conjointement.

Une copie des procès-verbaux des réunions est publiée sur le site web de l'Association ENEN dans les quinze (15) jours civils suivant la réunion.

17.2. Les procès-verbaux originaux de l'Assemblée Générale doivent être consignés dans un registre distinct, signés conjointement par le Président et le Directeur Exécutif ou, en leur absence, par le Vice-Président ou par le président de la réunion et un autre membre du Conseil d'Administration conjointement, et conservés au siège social de l'Association ENEN où ils sont tenus à la disposition de tous les Membres en vue de leur consultation.

17.3. Des dispositions complémentaires concernant la procédure de décision, les droits de vote et la procédure de vote, ainsi que les règles relatives aux quorums de présence et de majorité à l'Assemblée Générale, peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

## **Article 18 – Pouvoirs**

18.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et dispose des pouvoirs exclusifs suivants:

- (i) discuter et déterminer la politique générale de l'Association, conformément aux buts décrits à l'article 4 des présents Statuts;
- (ii) élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration;
- (iii) approuver la sélection du Président et des Vice-Présidents sur proposition du Conseil d'Administration;
- (iv) élire et révoquer le(s) Commissaires Externe(s), ainsi que déterminer leur rémunération s'il leur en est attribué une;
- (v) approuver le rapport annuel du Conseil d'Administration;
- (vi) approuver le budget annuel de l'exercice social suivant, en ce compris toute modification y apportée;
- (vii) approuver les comptes annuels relatif à l'exercice social précédent;
- (viii) voter la décharge des membres du Organe d'Administration et des Commissaires Externes;
- (ix) approuver l'adhésion de nouveaux Membres dans la catégorie de Membre Effectif et de Membre International sur proposition du Conseil d'Administration et exclure des Membres;
- (x) nommer et exclure les Membres d'Honneur;
- (xi) fixer le montant de la Cotisation de chaque catégorie de Membre, conformément à l'article 12 des présents Statuts;
- (xii) nommer et révoquer le Directeur Exécutif;
- (xiii) approuver la liste des actions pour l'exercice social suivant, conformément à l'article 28 des présents Statuts;
- (xiv) modifier les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association;
- (xv) dissoudre l'Association.

## **Section IV.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 19 – Composition**

19.1. Le Organe d'Administration se compose de huit (8) membres au moins et de seize (16) membres au plus et du Président Sortant.

Les membres du Organe d'Administration sont des personnes physiques désignés parmi les Représentants Officiels des Membres Effectifs et, à l'exception du Président Sortant, sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux (2) ans renouvelable une (1) fois pour une période de deux (2) ans. La composition du Conseil d'Administration est répartie moyennant un équilibre raisonnable entre représentants académiques, centres de recherche et autres entreprises.

La durée totale du mandat d'un Administrateur ne doit pas excéder quatre (4) années, à moins que l'Administrateur a été désigné et élu en tant que Président ou Vice-Président auquel cas la durée maximale de son mandat sera étendue à six (6) ou sept (7) ans conformément à l'article 19.2 des présents Statuts. Après cette période maximale, la réélection de l'Administrateur concerné en qualité d'Administrateur est soumise à une période d'interruption d'au moins une (1) année.

19.2. Un Président et au maximum deux (2) Vice-Présidents sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration nouvellement constitué et nommées par l'Assemblée Générale pour une période d'un (1) an avec trois (3) réélection possibles pour une durée d'un (1) an chacune. La durée totale du mandat d'un Administrateur qui a été réélu en tant que Président ou Vice-Président ne doit pas excéder six (6) années, à moins que le Président siège au Conseil d'Administration en tant que Président Sortant, conformément à l'article 19.2, alinéa 2 des présents Statuts.

Après cette période maximale de six (6) ou sept (7) ans , il/elle devra quitter le Conseil d'Administration

pour au moins un (1) ans.

Le Président dont le mandat n'est pas renouvelé en qualité de Président ou de Vice-Président, doit avoir un siège au Conseil d'Administration en tant que Président Sortant pour une période d'un (1) an.

La procédure de sélection et d'approbation du Président et des Vice-Présidents a lieu durant la session de l'Assemblée Générale où le nouveau Conseil d'Administration est élu.

19.3. Lorsque, au cours de la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se trouve composé de moins de huit (8) Administrateurs, en raison de la démission de certains membres, ou de celle du Président ou des Vice-présidents, ou pour toute autre raison, la composition du Conseil d'Administration doit être complétée durant la même réunion en utilisant les éventuelles candidatures déjà exprimées ou en demandant plus de participations aux Membres Effectifs de l'Association.

### **Article 20 – Fin du mandat**

20.1. Le mandat d'un Administrateur prend fin par (i) le décès, la démission ou l'interdiction judiciaire de l'Administrateur, (ii) la révocation par l'Assemblée Générale ou (iii) l'expiration de son mandat.

La révocation du Organe d'Administration dans son ensemble ou d'un Administrateur avant la fin de son mandat (i) requiert la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion.

Chaque Administrateur peut démissionner à tout moment en adressant formellement une notification écrite au siège social de l'Association.

20.2. Lorsqu'un poste devient vacant au sein du Conseil d'Administration, la composition du Conseil d'Administration reste inchangée jusqu'à la première réunion suivante de l'Assemblée Générale, au cours de laquelle cette dernière désignera un nouvel Administrateur pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, conformément à l'article 19 des présents Statuts.

### **Article 21 – Rémunération**

21.1. Tous les mandats au sein du Organe d'Administration sont exercés bénévolement. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou disposition contraires des présents Statuts, les Administrateurs n'ont pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération en contrepartie de leurs fonctions.

### **Article 22 – Règles relatives aux réunions**

22.1 Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que nécessaire, à sa propre initiative, à la demande d'un Administrateur ou du Directeur Exécutif.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises (i) lors d'une réunion physique, (ii) dans le cadre d'une réunion virtuelle ou (iii) par une procédure de décision écrite.

22.2. La convocation à la réunion du Organe d'Administration est envoyée par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, par le Président à et reçu par tous les Administrateurs au moins sept (7) jours civils avant la réunion. La convocation contient le projet d'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion, les annexes et, sous réserve de réunion virtuelle, le lieu de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour jusqu'au début de la réunion. L'ordre du jour est approuvé par le Organe d'Administration au début de chaque réunion.

22.3. La réunion du Organe d'Administration est présidée par le Président ou, en son absence, par un (1) des Vice-Présidents.

Sous réserve des dispositions et limites visées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'Ordre

Intérieur de l'Association ENEN, des experts ou des invités désignés par le Président ou le Organe d'Administration (ci-après les « **Invités au Organe d'Administration** ») peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration.

22.4. Les Administrateurs, le Trésorier, le Directeur Exécutif, le Président Sortant et les Invités au Conseil d'Administration, peuvent assister à la réunion virtuelle par voie de conférence téléphonique, de conférence vidéo, de conférence Web ou de tout autre moyen électronique leur offrant la possibilité (i) de s'entendre les uns les autres en simultané, (ii) de s'adresser les uns aux autres et (iii) en ce qui concerne les Administrateurs, d'exprimer définitivement, mais non simultanément, leur vote sur les points inscrits à l'ordre du jour. Tout Administrateur, le Trésorier, le Directeur Exécutif, le Président Sortant et tout Invité au Organe d'Administration participant de cette manière est réputé présent à cette réunion.

22.5. Alternativement, à la demande du Président ou du Directeur Exécutif, une procédure de décision écrite peut être lancée sans restriction géographique.

La convocation à la procédure de décision écrite est envoyée avec le texte de la proposition et toutes les annexes, tel qu'indiqué à l'article 22.2 des présents Statuts, à tous les Administrateurs au moins trois (3) jours civils avant la date limite pour le vote.

22.6. Des dispositions complémentaires concernant les réunions du Organe d'Administration peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

### **Article 23 – Vote et Quorum**

23.1. Chaque Administrateur, en ce compris le Président Sortant, dispose d'une (1) voix.

Le Trésorier, le Directeur Exécutif et les Invités au Organe d'Administration peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans toutefois disposer du droit de vote.

23.2. Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Organe d'Administration moyennant une procuration écrite. Néanmoins, chaque Administrateur ne peut détenir qu'une (1) seule procuration pour un autre Administrateur.

23.3. Le Organe d'Administration est réputé valablement composé et atteindre le quorum requis pour statuer si cinquante pour cent (50%) au moins des Administrateurs, en ce compris le Président ou le Vice-Président, sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion.

23.4. Le Organe d'Administration adopte ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les Administrateurs présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, le Président ou, en l'absence du Président le Vice-Président présidant la réunion du Conseil d'Administration, dispose d'une voix prépondérante.

23.5. Le vote peut se tenir à main levée, à bulletin secret ou électroniquement en temps réel. Le vote à bulletin secret se tient pour les questions sensibles et toutes autres questions à la demande de cinquante pour cent (50%) au moins des Administrateurs.

23.6. En cas de procédure de décision écrite, le Organe d'Administration peut voter par bulletin sans réunion physique, par ex. par e-mail ou par échange de courrier écrits. Tout Administrateur qui s'abstient d'exprimer une réponse ou un commentaire au Président avant l'expiration de la date limite pour le vote, est réputé exprimer un vote positif.

Les exigences de quorums de présence et de majorité, de même que toutes les autres règles relatives au

vote du Conseil d'Administration, tels que définis dans la présente section des Statuts, s'appliqueront en conséquence.

#### **Article 24 – Procès-verbaux des réunions**

24.1. Les décisions du Organe d'Administration sont consignées par écrit dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions du Organe d'Administration sont signés par le Président ou, en son absence, par un (1) des Vice-Présidents.

Une copie des procès-verbaux des réunions est envoyée à tous les Administrateurs par courriel ou tout autre moyen de communication écrite dans les quinze (15) jours civils de la réunion, et publiée sur le site Web de l'Association.

24.2. Les procès-verbaux originaux du Organe d'Administration doivent être consignés dans un registre distinct, signés par le Président ou, en son absence, par un (1) des Vice-Présidents, et conservés au siège social de l'Association où ils sont tenus à la disposition de tous les Membres et Administrateurs en vue de leur consultation.

24.5. Des dispositions complémentaires concernant la procédure de décision, les droits de vote et la procédure de vote, ainsi que les règles relatives aux quorums de présence et de majorité au Conseil d'Administration, peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### **Article 25 – Pouvoirs**

25.1. Le Organe d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, conformément aux lois en vigueur, aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, dans la limite des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale par l'article 18 des présents Statuts.

Les pouvoirs du Organe d'Administration incluent notamment, sans s'y limiter, ce qui suit:

- (i) définition des pouvoirs et des tâches du Directeur Exécutif;
- (ii) créations des sous-comités, rédaction de leurs lettres de mission, nominations de leurs membres et supervisions de leurs activités;
- (iii) préparation du budget annuel de l'exercice social suivant devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- (iv) organisation et contrôle de la comptabilité conformément au droit belge afin de veiller à ce que les exigences légales et financières soient respectées;
- (v) préparation des comptes annuels et des rapports de gestion de l'exercice social précédent devant être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale;
- (vi) engagement et licenciement du personnel et de tout fournisseur de services de l'Association;
- (vii) examen des nouvelles candidatures pour les catégories de Membre Effectif et de Membre International et admission provisoire jusqu'à l'admission définitive en tant que Membre Effectif ou Membre International par l'Assemblée Générale;
- (viii) approuver l'adhésion de nouveaux membres dans la catégorie de Institut Partenaire et conclure et signer le Protocole d'Entente ou l'Accord Pratique avec les Institutions Partenaires;
- (ix) l'adoption de décisions concernant toute autre question ou activité contribuant à la réalisation du but de l'Association, qui n'a pas été explicitement attribuée à un autre organe de l'Association.

25.2. Le Organe d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation de l'Association en matière d'actions en justice ou d'actes juridiques concernant l'Association à un (1) ou plusieurs Administrateurs, au Directeur Exécutif ou au Président, ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être précisées.

25.3. Sans préjudice de l'article 25.2 des présents Statuts, le Organe d'Administration délègue au Directeur Exécutif de l'Association les pouvoirs de gestion journalière de l'Association, en ce compris le

pouvoir de signer au nom de l'Association et celui de la représenter dans le cadre de cette gestion journalière.

25.4 La gestion journalière tend à veiller à la mise en œuvre opérationnelle, à l'exécution et à la réalisation des décisions adoptées par le Conseil d'Administration. Elle couvre tous les actes liés aux besoins de la vie quotidienne de l'Association qui, en raison de leur degré d'importance et de la nécessité de trouver une solution sans délai, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

25.5. Chaque année, le Organe d'Administration désigne un Trésorier dont le rôle est d'assurer la gestion financière de l'Association. Il est également responsable de l'administration des comptes bancaires de l'Association, et tout particulièrement du compte des Cotisations ou Contributions de Membre prévues à l'article 12 des Statuts.

### **Section IV.3 - DIRECTEUR EXECUTIF**

#### **Article 26 – Directeur Exécutif**

26.1. Le Directeur Exécutif est nommé conformément à l'article 18 des présents Statuts par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (4) ans. Son mandat prend fin par (i) la mort, la démission ou l'interdiction judiciaire du Directeur Exécutif, (ii) la révocation par l'Assemblée Générale ou (iii) l'expiration de son mandat.

Si le Directeur Exécutif est empêché d'exercer sa fonction, par des circonstances indépendantes de sa volonté, pendant plus de trente (30) jours civils consécutifs, le Organe d'Administration reprend en main les pouvoirs de gestion journalière et peut nommer un Directeur Exécutif Intérimaire qui exercera les pouvoirs de gestion journalière, jusqu'à ce que le Directeur Exécutif reprenne ses fonctions, sans préjudice des pouvoirs sous-délégués en vertu de l'article 26.3 des présents Statuts. Un (1) des Vice-Présidents remplacera temporairement le Directeur Exécutif dans l'exercice de tout pouvoir de gestion ou de représentation spécifique au-delà desdits pouvoirs de gestion journalière.

26.2. Le Directeur Exécutif veille à la mise en œuvre opérationnelle et à l'exécution des décisions adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif est chargé (i) de la gestion journalière de l'Association qui lui a été formellement déléguée par le Organe d'Administration conformément à l'article 25.3 des présents Statuts et (ii) de tous les autres pouvoirs ou tâches spécifiques de gestion ou de représentation qui dépassent le cadre desdits pouvoirs de gestion journalière et se rapportent à des actions en justice ou actes juridiques concernant l'Association, qui lui ont été délégués conformément à l'article 25.2 des présents Statuts.

26.3. Le Directeur Exécutif est habilité à sous-déléguer, sous sa propre responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs lui ayant été délégués qui relèvent de la gestion journalière ou encore des pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation qui dépassent le cadre desdits pouvoirs de gestion journalière, dans les limites définies par les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou la délégation de pouvoirs concernée. La sous-délégation de pouvoirs peut être accordée à tout membre du personnel de l'Association ou à des tiers.

26.4. Le Directeur Exécutif rend compte au Conseil d'Administration.

26.5. Sans préjudice de l'article 29 des présents Statuts, le Directeur Exécutif représente l'Association valablement seul à l'égard des tiers dans le cadre de la gestion journalière de l'Association.

26.6 Des dispositions complémentaires concernant les pouvoirs et responsabilités, la sous-délégation de pouvoirs, ainsi que les droits et obligations du Directeur Exécutif, peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

### **Section IV.4 – DOMAINES D'ACTIVITES ET COMITES**

### **Article 27 – Domaines d'Activités**

27.1. L' Association est composée des cinq (5) Domaines d'Activités suivants:

- (i) La Formation et les Affaires Académiques;
- (ii) L'Enseignement Supérieur et de la Recherche;
- (iii) La Formation Continue et des Projets Industriels ;
- (iv) L'Assurance Qualité;
- (v) La Gestion de l'Information et des Connaissances.

27.2. Des Domaines d'Activités supplémentaires peuvent être constitués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque Domaine d'Activité est constitué de l'ensemble des Responsables des Comités de ce Domaine.

27.3. Pour chaque Domaine d'Activité un Coordinateur est désigné parmi les Représentants des Comités de ce Domaine.

27.4. Le Coordinateur rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

### **Article 28 – Comités**

28.1. Tous les ans, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve la liste des actions à mener dans l'exercice social à venir ainsi que la liste des personnes qui en auront la charge. Ces actions sont proposées par le Conseil d'Administration sur proposition des Membres et du Directeur Exécutif.

Un Comité dédié à chaque action est mis en place par l'Assemblée Générale et son Responsable est nommé par l'Assemblée Générale dans le cadre de la même réunion.

En cas de besoin important, un nouveau Comité peut être mis en place provisoirement, avec l'approbation du Conseil d'Administration, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Le Comité sera alors établi formellement lors de cette Assemblée Générale.

28.2. Le Conseil d'Administration, conjointement avec le Directeur Exécutif, contrôle les activités des Comités.

## **TITRE V. REPRESENTATION**

### **Article 29 – Représentation**

29.1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, l'Association est valablement représentée pour tous les actes juridiques à l'égard de tiers (i) par le Organe d'Administration ou (ii) par deux Administrateurs agissant conjointement, ou (iii) par le Président et le Directeur Exécutif, agissant conjointement.

29.2. L'Association sera valablement représentée dans toutes les actions en justice ou les arbitrages, en tant que demandeur ou défendeur, devant des cours, des tribunaux ou d'autres juridictions par (i) le Président agissant seul, ou (ii) par un Administrateur agissant seul, désigné par le Conseil d'Administration à cette fin.

## **TITRE VI. FINANCES**

### **Article 30 – Exercice social**

30.1. L'exercice social de l'Association ENEN commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

### **Article 31 – Budget et Comptes**

31.1. Le Organe d'Administration soumet les comptes de l'exercice social précédent et le budget de l'exercice social suivant pour approbation par l'Assemblée Générale.

31.2. Sans préjudice du droit de l'Assemblée Générale de définir toute forme de procédure d'audit interne, les comptes annuels de l'Association ENEN sont vérifiés par un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes externes indépendants (ci-après le "**Commissaire Externe**"), si tel est requis par la loi.

31.3. Des dispositions complémentaires concernant le budget, les comptes annuels, les règlements financiers de l'Association ENEN peuvent être adoptées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

## **TITRE VII. HIERARCHIE DES NORMES**

### **Article 32 – Hierarchie des normes**

32.1. Le Règlement d'Ordre Intérieur doit être rédigé par le Conseil d'Administration et être adopté par l'Assemblée Générale afin de mettre en œuvre et de détailler plus amplement les présents Statuts ainsi que de faciliter la réglementation et la gestion de l'Association.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est à la disposition de tous les Membres et peut être modifié conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

Le Règlement d'Ordre Intérieur complète les Statuts et leur est subordonné. En cas de contradiction entre le Règlement d'Ordre Intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent.

32.2. Les Règles de Fonctionnement sont rédigées par le Directeur Exécutif et adoptées par le Conseil d'Administration afin de mettre en œuvre et de détailler plus amplement les présents Statuts concernant la gestion et le fonctionnement des Comités.

32.3. La hiérarchie des normes suivantes s'applique au sein de l'Association:

- (i) Statuts;
- (ii) Règlement d'Ordre intérieur;
- (iii) Règles de Fonctionnement.

32.4. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association de niveau différent, la norme mentionnée dans le niveau supérieur prévaut sur la norme mentionnée dans le niveau inférieur de la hiérarchie des normes mentionnée ci-dessus.

En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association d'un même niveau, la norme adoptée le plus récemment prévaudra sur toute autre norme précédemment adoptée.

## **TITRE VIII. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION ENEN**



### **Article 33 – Modification des statuts**

33.1. Seul l'Assemblée Générale peut délibérer et prendre des décisions relatives à la modification des Statuts de l'Association. Toute proposition visant à modifier les Statuts doit émaner du Organe d'Administration ou d'un quart (1/4) au moins des Membres Effectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale sera convoquée à cet effet, selon la procédure stipulée à l'article 15 des présents Statuts. Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation.

33.2. Sans préjudice de l'article 16.4, al. 1 des présents Statuts, l'Assemblée Générale est réputée valablement constituée peut statuer sur la modification des Statuts pour autant que deux-tiers (2/3) au moins des Membres Effectifs soient présents ou représentés à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale ayant la même finalité est convoquée, laquelle pourra statuer valablement et définitivement sur la proposition, à la même majorité des voix que celle visée à l'article 33.3 des présents Statuts, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion, au plus tôt quatorze (14) jours civils après la première réunion de l'Assemblée Générale.

33.3. Sauf disposition légale contraire, toute résolution relative à la modification des Statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

## **TITRE IX. DISSOLUTION – AFFECTATION DE L'ACTIF NET**

### **Article 34 – Dissolution**

34.1. Seul l'Assemblée Générale est habilitée à prononcer la dissolution de l'Association.

Toute proposition visant à dissoudre l'Association ENEN doit émaner du Organe d'Administration ou d'un quart (1/4) au moins des Membres Effectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale sera convoquée à cet effet, selon la procédure stipulée à l'article 15 des présents Statuts. La dissolution proposée doit être explicitement indiquée dans la convocation et mentionnée dans l'ordre du jour.

34.2. Sans préjudice de l'article 16.4, al. 1 des présents Statuts, l'Assemblée Générale est réputée valablement constituée et peut statuer sur la dissolution de l'Association pour autant que deux-tiers (2/3) au moins des Membres Effectifs soient présents ou représentés à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale ayant la même finalité est convoquée, laquelle pourra statuer valablement et définitivement sur la proposition, à la même majorité des voix que celle visée à l'article 34.3 des présents Statuts, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion, au plus tôt quatorze (14) jours civils après la première réunion de l'Assemblée Générale.

34.3. Sauf disposition légale contraire, toute résolution relative à la dissolution de l'Association doit être adoptée à l'unanimité des voix des Membres Effectifs présents ou représentés à la réunion.

Si aucune activité n'est exercée durant cinq (5) années consécutives au sein de l'Association, la dissolution de l'Association sera prononcée à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou

représentés, à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 35 – Affectation de l'actif net**

35.1. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale détermine les modalités de liquidation dans la résolution de dissolution, désigne un (1) ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et précise l'affectation des actifs nets de l'Association.

35.2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les actifs nets de l'Association dissoute ne peuvent être distribués aux Membres de l'Association, ni aux Administrateurs, mais doivent être affectés à une (1) ou plusieurs associations sans but lucratif dont les buts sont identiques ou similaires à ceux poursuivis par l'Association, tel que désignée(s) par la même Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

### **TITRE X. LANGUE – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION**

#### **Article 36 – Langue**

36.1. Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. La langue employée pour les documents officiels et les relations avec les autorités belges est le français. En cas de litige relatif aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur, la version établie en langue française, telle que publiée officiellement, prévaut. La version établie en langue française, telle que publiée officiellement, est également la seule version faisant foi à l'égard des tiers.

#### **Article 37 - Jurisdiction– Droit applicable**

37.1. Tout litige relatif aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, aux Règles de Fonctionnement de l'Association et/ou à toute décision de l'un (1) des organes de l'Association, est régi par le droit belge et porté devant le tribunal bruxellois compétent.

37.2. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts et les publications à effectuer dans les Annexes du Moniteur belge est régi par le Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921.